

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0531/2019

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT DU
19/03/2019

Affaire

Madame FAHE DIE FLORENTINE
CARISTAN

Contre

1-Le Garage KONE ISSA

2-La société VIVO ENERGY

3-La société GRAS SAVOYE COTE
D'IVOIRE

4-La société SUNU ASSURANCES
IARD COTE D'IVOIRE
(Me TOURE MARAME)

5-Le CABINET D'EXPERTISE
GERENTHON ET CIE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN irrecevable à l'égard du Garage KONE ISSA, de la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, de la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE et du CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare par contre l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN recevable à l'égard de la société VIVO ENERGY ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la société VIVO ENERGY ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN, née le 24 Octobre 1976 à Guiglo, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, II Plateaux les perles, laquelle fait élection de domicile en sa propre demeure sise en ladite Ville ;

Tel : (+223) 20 21 87 48, E-mail :
infos@groupe sodima.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-Le Garage KONE ISSA, sis à Abidjan Marcory, Boulevard du Gabon, pris en la personne de son représentant, Monsieur KONE ISSA ;

2-La société VIVO ENERGY, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 3 150 000 000 F CFA, inscrite au registre de commerce n°CI-ABJ-1962-B-2623, située à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, Téléphone : 21 75 27 27 / 21 27 24 99, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège ;

Réserve les dépens ;

3-La société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, SARL,
dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès,
Immeuble TRADE CENTER, 4^{ème} étage, 01 BP 5675
Abidjan 01, Téléphone : 20 25 25 00, Fax : 20 25 25 25,
prise en la personne de son représentant légal ;

4-La société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE, au Capital de 3 500 000 000 F CFA, inscrite
au registre de commerce n° CI ABJ 1997 B 211398, sise à
Abidjan Plateau, Avenue Botreau Roussel, Immeuble
SUNU ex-Le Mans, 01 BP 3803 Abidjan 01, Téléphone : 20
25 18 18, prise en la personne de son représentant légal ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître TOURE Marame, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan- Plateau, 01 BP 1246 Abidjan 01, Tel : +225 20 32 11 00, Fax : +225 20 32 11 14, E-mail : cabinetdavocats@touremarame.com ;

5-Le CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE, SARL, au capital de 3 500 000 F CFA, situé à Abidjan, Zone 4, Angle Rue Louis Lumière, 01 BP 2173 Abidjan 01, Téléphone : 21 35 17 12/21 35 92 41, prise en la personne de son représentant légal ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19/02/2019 devant la 4^{ème} Chambre pour attribution, au 26/02/2019 pour les observations des défenderesses sur la recevabilité de l'action, puis au 05/03/2019 pour la demanderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs préentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 08 Février 2019, Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN a servi assignation au Garage KONE ISSA, la société VIVO ENERGY, la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE et au CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Février 2019 pour entendre condamner les défendeurs à lui payer la somme de 17.059.000 F CFA représentant le montant des frais et débours ainsi que le coût du véhicule endommagé, celle de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN pour violation de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, motif pris de ce que préalablement à la saisine de la juridiction de céans, celle-ci n'a pas tenté avec elle, un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle explique que pour soutenir qu'elle a tenté un règlement amiable préalable du litige qui les oppose, la demanderesse se prévaut de l'exploit de remise de correspondance signifié à la société VIVO ENERGY et diverses factures ;

Elle fait valoir qu'elle n'a jamais reçu une invitation de la demanderesse à l'effet de trouver une solution amiable au litige qui les oppose ;

Aussi, soutient-elle, le texte susvisé a été violé ;

Elle sollicite en conséquence que l'action de la demanderesse soit déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE a conclu ;

Le Garage KONE ISSA, la société VIVO ENERGY, la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE et le CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE ont été assignés à leur siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 32.059.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence, de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de*

parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que par exploit de remise de correspondance en date du 13 Décembre 2018, Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN a adressé à la société VIVO ENERGY, un courrier en date du 12 Décembre 2018, en vue de solliciter un règlement amiable du litige qui les oppose ;

En revanche, il n'est produit au dossier aucune pièce justifiant de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige à l'égard du Garage KONE ISSA, de la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, de la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE et du CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE ;

Il échet en conséquence de déclarer l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à l'égard du Garage KONE ISSA, de la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, de la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE et du CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE ;

Concernant la société VIVO ENERGY, il convient de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits et ordonner la poursuite de la procédure ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'a pas pris fin ;

Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN irrecevable à l'égard du Garage KONE ISSA, de la société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, de la société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE et du CABINET D'EXPERTISE GERENTHON ET CIE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare par contre l'action de Madame FAHE DIE FLORENTINE CARISTAN recevable à l'égard de la société VIVO ENERGY ;

Ordonne la poursuite de la procédure diligentée contre la société VIVO ENERGY ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le..... 01 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol. 105 F° 50
N° 1045 Bord 24/04
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

S (Bem) *C (G)*